



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DES SÉCURITÉS ET DE LA PROTECTION CIVILE
BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE
PÔLE DÉFENSE ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ BDSC-2020-66-03 du 6 mars 2020

portant restriction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements de santé et certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux du département du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L 6111-1 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 312-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

.../...

CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé d'une part, et les établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent des personnes âgées ou en situation de handicap d'autre part, sont des lieux d'hébergement de personnes vulnérables ou fragilisées, en particulier des personnes dont l'immunité est affaiblie ; qu'il ressort de l'état des connaissances scientifiques sur le COVID-19 que les personnes souffrant de maladies chroniques et les personnes âgées ou fragiles présentent un risque plus élevé ; que ces établissements sont donc des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que les mineurs d'une part sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et d'autre part sont des vecteurs inconscients de la transmission puisqu'ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que dès lors les mineurs sont les plus susceptibles d'introduire le virus dans ces établissements, et doivent donc être écartés des visites aux personnes qui y résident ;

CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière le département du Haut-Rhin ; le nombre de cas est passé de 10 le 4 mars au matin à 81 le 6 mars au matin ; que ce nombre est très probablement inférieur au nombre de malades dans le Haut-Rhin, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Haut-Rhin n'ont plus les moyens matériels d'effectuer des tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDÉRANT que la dispersion des malades avérés et des cas fortement suspects de l'être s'étend rapidement dans le département, dès lors que le foyer d'origine de la transmission est un rassemblement culturel tenu à Mulhouse du 17 au 21 février 2020 où 2000 personnes étaient réunies, en provenance de nombreuses localités du département et même au-delà ; qu'en particulier l'analyse des lieux de domicile des enfants, seuls participants à cette réunion culturelle dont les noms sont connus, montre une répartition dispersée sur une grande moitié sud du département ; qu'en outre des dizaines de cas avérés ailleurs en France, y compris outre-mer, sont identifiés comme ayant leur origine dans ce rassemblement à Mulhouse du 17 au 21 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les foyers où la présence de la maladie est avérée se répartissent sur l'ensemble du département ; que les mineurs sont d'une part moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et d'autre part sont des vecteurs inconscients de la transmission puisqu'ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que dès lors les mineurs sont les plus susceptibles d'introduire le virus dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux qui hébergent des personnes âgées ou en situation de handicap, et doivent donc être écartés des visites aux personnes qui y séjournent ou résident ; que

cependant les nécessités de vie sociale incitent à ne pas interdire lesdites visites aux mineurs dans les cas de nécessité absolue ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf nécessité absolue et sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les directeurs de ces établissements, le droit de visiter des patients et des personnes hébergées dans les établissements de santé publics et privés et dans les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2^o et 7^o de l'article L 312-1 du code de la santé publique en ce qui concerne l'hébergement des personnes en situation de handicap et au 6^o de l'article L 312-1 du code de la santé publique est restreint aux seules personnes majeures à compter du vendredi 6 mars 2020 et jusqu'au jeudi 19 mars 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 mars 2020

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized signature stamp.

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).